

Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille

Y COMPRIS LES AMENDEMENTS DE MANILLE DE 2010

ÉDITION RÉCAPITULATIVE DE 2017

Supplément

Décembre 2022

Depuis la publication de l'édition récapitulative de 2017 de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Convention STCW), les amendements au chapitre I de la Convention STCW et aux parties A et B du Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW) ci-après ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime, lors de ses cent deuxième et cent troisième sessions.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.478(102)	Code STCW	1er janvier 2021	2
	Résolution 2		
	Partie B Recommandations concernant les dispositions de la Convention STCW et de son annexe		
	Chapitre I Recommandations concernant les dispositions générales		
	Section B-I/2 Recommandations concernant les titres et visas		
	Tableau B-I/2 Liste des titres ou attestations requis en vertu de la Convention STCW		
MSC.486(103)	Convention STCW	1er janvier 2023	7
	Résolution 1 Chapitre I – Dispositions générales Règle I/1 – Définitions et clarifications		
MSC.487(103)	Code STCW	1er janvier 2023	8
	Résolution 2		
	Partie A Normes obligatoires concernant les dispositions de l'Annexe de la Convention STCW		
	Chapitre I Normes concernant les dispositions générales		
	Section A-I/1 Définitions et clarifications		

Résolution MSC.478(102)

adoptée le 5 novembre 2020

Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)

Résolution 2

Partie B

Recommandations concernant les dispositions de la Convention STCW et de son annexe

Chapitre I

Recommandations concernant les dispositions générales

Section B-I/2

Recommandations concernant les titres et visas

Le «**Tableau B-1/2**» qui figure dans la section B-1/2 est remplacé par ce qui suit :

«Tableau B-I/2

Liste des titres ou attestations requis en vertu de la Convention STCW

La liste ci dessous récapitule l'ensemble des titres ou attestations décrits dans la Convention qui autorisent leur titulaire à exercer certaines fonctions, à s'acquitter de certaines tâches ou à se voir attribuer certaines responsabilités à bord des navires. Les titres sont soumis aux prescriptions de la règle l/2 relatives à la langue dans laquelle ils doivent être rédigés et à la disponibilité des originaux.

Cette liste contient également des renvois aux règles pertinentes et aux prescriptions relatives aux visas, à l'enregistrement et à la revalidation.

Règles	Type de titre ou attestation et brève description	Gens de mer tenus d'être titulaires du titre ou de l'attestation	Visa attestant la reconnais- sance d'un titre requis ¹	Enregistre- ment requis ²	Revalidation d'un titre ou maintien du niveau de compé- tence requis ³
II/1, II/2, II/3, III/1, III/2, III/3, III/6, IV/2, VII/2	Brevet d'aptitude ⁴	Capitaines, officiers et opérateurs des radiocommunications dans le cadre du SMDSM	Oui	Oui	Oui ⁵

Tableau B-1/2 (suite)					
Règles	Type de titre ou attestation et brève description	Gens de mer tenus d'être titulaires du titre ou de l'attestation	Visa attestant la reconnais- sance d'un titre requis ¹¹	Enregistre- ment requis ²	Revalidation d'un titre ou maintien du niveau de compé- tence requis ³
II/4, II/5, III/4, III/5, III/7, VII/2	Certificat d'aptitude	Matelots faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle ou à la machine (autres que ceux qui sont en cours de formation ou qui s'acquittent de tâches non spécialisées), et matelots servant comme marin qualifié Pont, marin qualifié Machine ou matelot électrotechnicien	Non	Oui	Non
V/1-1, V/1-2	Certificat d'aptitude ou visa associé à un brevet d'aptitude – Formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires citernes pour produits chimiques ou gaz liquéfiés	Officiers chargés de tâches et de responsabilités spécifiques en ce qui concerne la cargaison ou le matériel connexe à bord des navires-citernes	Oui	Oui	Oui ⁵
V/1-1, V/1-2	Certificat d'aptitude ou visa associé à un brevet d'aptitude – Formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires citernes pour produits chimiques ou gaz liquéfiés	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et tout officier directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des navires-citernes	Oui	Oui	Oui ⁵
V/1-1, V/1-2	Certificat d'aptitude ou visa associé à un brevet d'aptitude existant – Formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires citernes pour produits chimiques ou gaz liquéfiés	Matelots chargés de tâches et de responsabilités spécifiques en ce qui concerne la cargaison ou le matériel connexe à bord des navires-citernes	Non	Oui	Non
V/1-1, V/1-2	Certificat d'aptitude ou visa associé à un brevet d'aptitude existant – Formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires citernes pour produits chimiques ou gaz liquéfiés	Toute personne, autre que les capitaines et officiers, directement responsable du chargement, du déchargement, des précautions à prendre durant le transfert et la manutention des cargaisons, du nettoyage des citernes ou d'autres opérations liées à la cargaison à bord des navires-citernes	Non	Oui	Non
V/2	Attestation – Formation en matière de sécurité	Personnel assurant directement un service aux passagers dans des locaux à passagers à bord des navires à passagers	Non	Non	Non

Tableau B-1/2 (suite)					
Règles	Type de titre ou attestation et brève description	Gens de mer tenus d'être titulaires du titre ou de l'attestation	Visa attestant la reconnais- sance d'un titre requis ¹¹	Enregistre- ment requis ²	Revalidation d'un titre ou maintien du niveau de compé- tence requis ³
V/2	Attestation – Formation à l'encadrement des passagers à bord des navires à passagers	Capitaines, officiers, matelots qualifiés conformément aux chapitres II, III et VII et autre personnel désigné sur le rôle d'appel pour aider les passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers	Non	Non	Oui ⁶
V/2	Attestation – Formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne désignée sur le rôle d'appel comme ayant une responsabilité dans la sécurité des passagers dans des situations d'urgence à bord de navires à passagers	Non	Non	Oui ⁶
V/2	Attestation – Formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque	Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne désignée comme ayant une responsabilité directe dans l'embarquement et le débarquement des passagers, le chargement, le déchargement ou l'assujettissement de la cargaison ou la fermeture des ouvertures de coque à bord des navires rouliers à passagers	Non	Non	Oui ⁶
V/3	Certificat d'aptitude – Formation de base au service à bord des navires soumis au Recueil IGF	Gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sécurité, associées aux précautions à prendre à l'égard des combustibles à bord des navires soumis au Recueil IGF	Non	Oui	Oui ⁶
V/3	Certificat d'aptitude – Formation avancée au service à bord des navires soumis au Recueil IGF	Capitaines, officiers mécaniciens et tous les membres du personnel directement responsables des précautions à prendre à l'égard des combustibles et des circuits de combustible à bord des navires soumis au Recueil IGF et de l'utilisation de ces combustibles	Non	Oui	Oui ⁶
V/4	Certificat d'aptitude – Formation de base pour navires exploités dans les eaux polaires	Capitaines, les seconds et les officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires exploités dans les eaux polaires, comme l'exige le Recueil sur la navigation polaire	Non	Oui	Oui ⁵
V/4	Certificat d'aptitude – Formation avancée pour navires exploités dans les eaux polaires	Capitaines et les seconds des navires exploités dans les eaux polaires, comme l'exige le Recueil sur la navigation polaire	Non	Oui	Oui ⁵

Tableau B-I/2 (suite)					
Règles	Type de titre ou attestation et brève description	Gens de mer tenus d'être titulaires du titre ou de l'attestation	Visa attestant la reconnais- sance d'un titre requis ¹¹	Enregistre- ment requis ²	Revalidation d'un titre ou maintien du niveau de compé- tence requis ³
VI/1	Certificat d'aptitude ⁷ – Formation de base	Gens de mer employés ou engagés dans une capacité quelconque à bord d'un navire pour faire partie des effectifs du navire chargés de tâches spécifiques liées à la sécurité et la prévention de la pollution dans le cadre de l'exploitation du navire	Non	Oui	Oui ⁸
VI/2	Certificat d'aptitude ⁷ – Embarcations et radeaux de sauvetage et les canots de secours autres que les canots de secours rapides	Gens de mer chargés de l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides	Non	Oui	Oui ⁸
VI/2	Certificat d'aptitude – Canots de secours rapides	Gens de mer chargés de l'exploitation des canots de secours rapides	Non	Oui	Oui ⁸
VI/3	Certificat d'aptitude ⁷ – Techniques avancées de lutte contre l'incendie	Gens de mer désignés pour diriger les opérations de lutte contre l'incendie	Non	Oui	Oui ⁸
VI/4	Certificat d'aptitude ^{7,11} – Soins médicaux d'urgence	Gens de mer désignés pour dispenser des soins médicaux d'urgence à bord d'un navire	Non	Oui	Non
VI/4	Certificat d'aptitude ¹¹ – Soins médicaux	Gens de mer désignés pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord d'un navire	Non	Oui	Non
VI/5	Certificat d'aptitude – Agent de sûreté du navire	Gens de mer désignés agents de sûreté du navire	Non	Oui	Non
VI/6	Certificat d'aptitude ⁹ , ¹⁰ – Formation de sensibilisation à la sûreté	Gens de mer employés ou engagés, dans une capacité quelconque à bord d'un navire tenu de satisfaire aux dispositions du Code ISPS, pour faire partie des effectifs du navire et qui ne sont pas chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté dans le cadre de l'exploitation du navire	Non	Oui	Non
VI/6	Certificat d'aptitude ^{9,10} – Formation des gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté	Gens de mer auxquels sont confiées des tâches spécifiques liées à la sûreté, y compris des activités liées à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée	Non	Oui	Non

Tableau B-I/2 (suite)

Notes:

- ¹ Visa attestant la reconnaissance d'un titre désigne un visa conforme au paragraphe 7 de la règle I/2, délivré dans les conditions énoncées au paragraphe 1 de la règle I/10. Un justificatif attestant qu'une demande de visa a été soumise à l'Administration est également accepté dans les conditions énoncées au paragraphe 5 de la règle I/10.
- ² Enregistrement requis renvoie au(x) registre(s) tenu(s) en application du paragraphe 14 de la règle l/2.
- ³ Revalidation du titre ou maintien du niveau de compétence requis désigne la preuve du maintien de la compétence professionnelle conformément à la règle I/11, le suivi d'une formation de remise à niveau appropriée ou la preuve que le niveau de compétence requis a été atteint ou maintenu conformément aux règles V/2 et V/3 et aux sections A-VI/1 à A-VI/3, selon qu'il convient.
- ⁴ Conformément à l'article VIII, pour qu'un marin puisse servir à bord d'un navire dans des fonctions pour lesquelles il ne détient pas le titre approprié, l'Administration doit lui avoir accordé une dispense. Une telle dispense n'est toutefois pas nécessaire pour les opérateurs des radiocommunications, sauf disposition contraire dans le Règlement des radiocommunications.
- ⁵ Revalidation conformément à la règle I/11.
- ⁶ Conformément aux prescriptions du paragraphe 4 de la règle V/2 et du paragraphe 12 de la règle V/3, les gens de mer doivent, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, suivre une formation appropriée pour la remise à niveau de leurs connaissances ou prouver qu'ils sont parvenus à satisfaire à la norme de compétence requise au cours des cinq dernières années.
- ⁷ Les brevets d'aptitude délivrés en vertu des règles II/1, II/2, III/3, III/1, III/2, III/3, III/6 et VII/2 incluent les prescriptions relatives à l'aptitude dans les domaines suivants : «formation de base», «embarcations et radeaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides», «techniques avancées de lutte contre l'incendie», «soins médicaux d'urgence» et «soins médicaux»; par conséquent, les titulaires des brevets mentionnés ne sont pas tenus de posséder des certificats d'aptitude attestant des compétences énoncées au chapitre VI.
- ⁸ Les gens de mer qualifiés en vertu de la règle VI/1 (Formation de base) pour ce qui est des compétences en matière de «techniques individuelles de survie» et de «prévention de l'incendie et de lutte contre l'incendie», de la règle VI/2 (embarcations et radeaux de sauvetage, canots de secours et canots de secours rapides) et de la règle VI/3 (techniques avancées de lutte contre l'incendie), sont tenus de prouver, tous les cinq ans, qu'ils ont maintenu le niveau de compétence requis, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section A-VI/1, des paragraphes 5 et 11 de la section A-VI/2 et du paragraphe 5 de la section A-VI/3 du Code.
- ⁹ La formation des agents de sûreté du navire englobe les compétences requises à la section A-VI/6 et les titulaires du brevet d'aptitude correspondant ne devraient donc pas être tenus de suivre une formation supplémentaire ni d'obtenir un autre titre en vertu de la section A-VI/6 pour ce qui est de la sensibilisation à la sûreté et de la formation destinée aux personnes chargées de tâches spécifiques liées à la sûreté. En outre, la formation des personnes chargées de tâches spécifiques liées à la sûreté englobe les compétences requises au paragraphe 4 de la section A-VI/6 et les titulaires du brevet d'aptitude correspondant ne devraient donc pas être tenus de suivre une formation supplémentaire ni d'obtenir un autre titre en matière de sensibilisation à la sûreté.
- Si la formation de sensibilisation en matière de sûreté ou la formation à des tâches spécifiques liées à la sûreté n'est pas comprise dans les qualifications requises pour l'obtention du titre pertinent, il doit être délivré un certificat d'aptitude indiquant que le titulaire a suivi un cours de formation aux tâches spécifiques liées à la sûreté.
- ¹¹ Si la formation en matière de soins médicaux d'urgence ou de soins médicaux n'est pas comprise dans les qualifications requises pour l'obtention du titre pertinent, il doit être délivré un certificat d'aptitude indiquant que le titulaire a suivi un cours de formation en matière de soins médicaux d'urgence ou de soins médicaux.

Résolution MSC.486(103)

adoptée le 13 mai 2021

Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW de 1978)

Résolution 1

Chapitre I

Dispositions générales

Règle I/1

Définitions et clarifications

- 1 Dans la règle I/1.1, la nouvelle définition ci-après est ajoutée :
 - «.44 haute tension s'entend d'une tension en courant alternatif (CA) ou en courant continu (CC) supérieure à 1 000 volts.».

Résolution MSC.487(103)

adoptée le 13 mai 2021

Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)

Résolution 1

Partie A

Normes obligatoires concernant les dispositions de l'Annexe de la Convention STCW

Chapitre I

Normes concernant les dispositions générales

Section A-I/1

Définitions et clarifications

- Dans la section A-I/1, l'alinéa .3.1 figurant sous la définition de «niveau opérationnel» est remplacé par ce qui suit :
 - «.3.1 au service à bord d'un navire de mer en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle ou dans la machine, ou d'officier mécanicien de service dans des locaux de machine exploités sans présence permanente de personnel, ou d'officier électrotechnicien, ou d'opérateur des radiocommunications; et».